



Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 17
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 13

Quorum : 10 membres

Émetteur : FBL

N° panneau : PAD/PAPT4

Affiché le : 02/10/2025 Retiré le : 03/12/2025

Annexes : Non[] O[X] Voir accueil

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le mardi 1er juillet 2025 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON

Absents excusés ayant donné procuration : Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER

Absents excusés : Marie-Jeune LEBRAULT

Absents : Pierre ROUXEL ; Laure VILLENEUVE

Secrétaire(s) de séance : Isabelle LAUZON

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Intervention de la société Chartres Événementiel
- 2) Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- 3) Communication des décisions du Maire

Finances :

- 4) Budget principal :
 - a. Délibération modificative n° 2
 - b. Tarifs communaux
- 5) Budget annexe du moulin de Lambouray
 - a. Délibération modificative n° 1
 - b. Tarifs de location du moulin de Lambouray

Marché :

- 6) Consultation pour les travaux d'aménagements de sécurité de la 3^{ème} tranche avenue de la Digue

Ressources Humaines :

- 7) Créations de postes

Urbanisme :

- 8) Cession de parcelles
- 9) Droit de délaissement de l'emplacement réservé n° 4 au profit du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour la construction du nouveau centre d'intervention et de secours

Divers :

- 10) Création d'un groupement de commande pour des missions de régulation des pigeons

Information :

- 11) Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023
- 12) Vidéoprotection : extension du réseau.

Questions Diverses :

POINTS ABORDES ET DELIBERATIONS ADOPTEES

1) INTERVENTION DE LA SOCIETE CHARTRES EVENEMENTIEL

Benjamin LHEREAUX, co-gérant de la société Chartres Événementiel, présente Manon PREVOST, nouvelle interlocutrice en charge des locations du moulin de Lambouray, de la commercialisation à la facturation. Il retrace ensuite l'activité du moulin Lambouray, depuis la mise en gestion, par la commune à cette société, jusqu'à ce jour. Il souligne la bonne évolution financière puis termine par une proposition d'actualisation des tarifs, afin de compenser notamment la hausse des charges, notamment les fluides. Malgré les nouveaux tarifs envisagés, nous restons toujours très compétitifs par rapport aux domaines concurrents.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 mai 2025 appelle la précision suivante, de la part de Corinne CÔME :

- Dans le paragraphe questions diverses, "verbalisation", elle souhaite souligner qu'elle n'a pas parlé de verbalisation ! elle a juste interpellé ce monsieur en se présentant, pour lui faire une remarque par rapport aux panneaux disposés au square et il lui a répondu " d'aller se faire voir " !

Après prise en compte de cette précision, le procès-verbal est accepté, à l'unanimité, après délibération et vote.

3) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Jacky TARANNE présente les décisions du Maire (selon le document joint).

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le Maire précise les raisons du choix de la mise en place d'un robot tondeuse au stade et notamment :

- L'augmentation du nombre de tontes,
- La reprise de l'équipe seniors.

Le Maire confirme à Didier DAVID qu'une maintenance complémentaire sera toujours nécessaire au niveau des abords des stades notamment. Il précise également que ce nouveau procédé est un bon choix de surcroît les risques sont limités au maximum puisque nous avons retenu l'option location.

4) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a. Délibération modificative n° 2

Sans objet

b. Tarifs communaux : droit de place des commerçants ambulants – délibération n° DCM 2025-036

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER propose de réévaluer à compter du 01 janvier 2026 le tarif du droit de place des commerçants ambulants, qui, depuis le 1^{er} janvier 2013 n'a jamais été augmenté.

Elle propose de passer le tarif à 160 € l'année au lieu de 150 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le nouveau tarif de 160 euros l'année.

**c. Tarifs communaux : tarifs de location de la salle des fêtes –
délibération n° DCM 2025-037**

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER indique qu'une association hors commune souhaite donner des cours de danse à Jouy chaque jeudi à compter du 4 septembre 2025 de 17 h 30 à 21 h 00.

35 élèves de Jouy sont adhérents.

Afin de faire participer cette association aux frais liés à l'utilisation de la salle des fêtes, il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer un tarif à 10 euros la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer un tarif à 10 euros la séance.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

**d. Tarifs communaux : cimetière – plaque jardin du souvenir –
délibération n° DCM 2025-038**

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER indique qu'actuellement la dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

Une colonne est installée avec l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette plaque mentionne le nom du défunt, son année de naissance et de décès.

A ce jour, le montant de la plaque est pris en charge à 100 % sur le budget de la commune et s'élève à 150 euros TTC.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de créer un tarif pour les plaques d'identification au jardin du souvenir, d'en fixer le montant et d'autoriser le Maire à modifier l'article 9 du règlement en ajoutant la mention suivante :

- d) JARDIN DU SOUVENIR
- montant de la plaque d'identification.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer un tarif pour les plaques d'identification au jardin du souvenir,
- **Fixe** le montant de la plaque à 150 euros TTC,
- **Adopte** la modification du règlement du cimetière ainsi proposée.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

En réponse à l'interrogation de Christèle DOYEN, il est confirmé que le tarif proposé couvre l'intégralité de la dépense et comprend 10 % de frais administratifs. Par ailleurs, les communes de 2.000 habitants ont désormais l'obligation d'identifier les défunts. Certaines communes font même payer les frais de dispersion.

5) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a. Délibération modificative n° 1 – Délibération n° DCM 2025-039

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 1 du budget annexe du moulin de Lambouray selon le tableau joint.

Après délibération et vote, cette délibération est acceptée à l'unanimité.

b. Tarifs de location du Moulin de Lambouray – Délibération n° DCM 2025-040

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique qu'après l'intervention de la société Chartres Evénementiel, en début de séance, et le bilan des charges sans cesse évolutives, il est proposé de réviser les tarifs de location du moulin de Lambouray à partir du 1^{er} juillet 2025, pour les locations à la journée semaine puis les autres tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est précisé que malgré les augmentations prévues, nos tarifs restent avantageux par rapport aux domaines concurrents.

Par ailleurs, dans un but de simplification administrative et commerciale, eu égard à l'article L 2122-22, paragraphe 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sollicite l'accord des conseillers pour moduler ou de fixer de nouveaux tarifs, le cas échéant, par rapport aux tarifs en cours de validité, tout en informant a posteriori les membres du Conseil.

Il rappelle les tarifs actuels :

Prestation	Type de prestation	Montant HT	TVA à 20 %	Montant TTC
Moulin de Lambouray				
	Location journée semaine (du lundi au vendredi)			
	privé/professionnel	833.33 €	166.67 €	1 000.00 €
	Location week-end (samedi et dimanche)			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	1 841.67 €	368.33 €	2 210.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	2 175.00 €	435.00 €	2 610.00 €
	Location vendredi/samedi/dimanche			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	2 258.33 €	451.67 €	2 710.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	2 591.67 €	518.33 €	3 110.00 €

- Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 :

Prestation	Type de prestation	Montant HT	TVA à 20 %	Montant TTC
Moulin de Lambouray				
	Location journée semaine (du lundi au vendredi)			
	privé/professionnel	1 000.00 €	200.00 €	1 200.00 €
	Location week-end (samedi et dimanche)			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	1 841.67 €	368.33 €	2 210.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	2 175.00 €	435.00 €	2 610.00 €
	Location vendredi/samedi/dimanche			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	2 258.33 €	451.67 €	2 710.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	2 591.67 €	518.33 €	3 110.00 €

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 :

Prestation	Type de prestation	Montant HT	TVA à 20 %	Montant TTC
Moulin de Lambouray				
	Location journée semaine (du lundi au vendredi)			
	privé/professionnel	1 000.00 €	200.00 €	1 200.00 €
	Location week-end (samedi et dimanche)			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	2 100.00 €	420.00 €	2 520.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	2 400.00 €	480.00 €	2 880.00 €
	Location vendredi/samedi/dimanche			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	2 500.00 €	500.00 €	3 000.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	2 850.00 €	570.00 €	3 420.00 €

- **Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 :**

Prestation	Type de prestation	Montant HT	TVA à 20 %	Montant TTC
Moulin de Lambouray				
	Location journée semaine (du lundi au vendredi)			
	privé/professionnel	1 000.00 €	200.00 €	1 200.00 €
	Location week-end (samedi et dimanche)			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	2 450.00 €	490.00 €	2 940.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	2 750.00 €	550.00 €	3 300.00 €
	Location vendredi/samedi/dimanche			
	Habitant de JOUY (privé/professionnel)	2 850.00 €	570.00 €	3 420.00 €
	Habitant hors commune (privé/professionnel)	3 200.00 €	640.00 €	3 840.00 €

Après délibération et vote, à l'unanimité, les membres du conseil :

- **Adoptent** les nouveaux tarifs, ci-dessus proposés :
 - o à compter du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025,
 - o puis du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,
 - o enfin à compter du 1^{er} janvier 2027,
 pour tous les nouveaux contrats non signés au 01 juillet 2025, quelle que soit l'année de location, et ce, jusqu'à modification ultérieure,
- **Autorisent le Maire :**
 - o **A moduler ou de fixer** de nouveaux tarifs, le cas échéant, par rapport aux tarifs en cours de validité, tout en informant a posteriori les membres du Conseil, eu égard à l'article L2122-22, paragraphe 2 du CGCT

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le Maire indique que Chartres Evénementiel préconisait initialement une seule augmentation, à partir de l'année 2026, du montant de l'augmentation de 2027. Les élus trouvaient cette proposition inadaptée, car trop élevée en une seule fois, d'où la proposition de lisser l'augmentation sur deux années.

6) CONSULTATION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE DE LA 3EME TRANCHE AVENUE DE LA DIGUE

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE informe les conseillers, du résultat de la consultation, au regard de la délibération n° DCM 2025-032 du 13 mai 2025.

Quatre entreprises ont soumissionné et présenté une offre recevable :

- L'entreprise COLAS,
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- L'entreprise EUROVIA,
- L'entreprise TOUZET.

Le montant des offres allant de 91.999,50 € à 108.000,00 € HT.

Après dépouillement, études des offres et avis de la commission d'appel d'offres, c'est l'offre la mieux-disante de l'entreprise COLAS qui a été retenue, pour un montant HT de 91.999,50 € HT.

Le marché a été notifié le 16 juin 2025.

A ce jour, les délais du planning des travaux sont respectés, ils débuteront le 07 juillet 2025.

7) CREATION DE POSTES

Rapport de présentation de la délibération :

Rapporteur : Chantal CHEVALLIER.

a) Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie C2, à temps complet, au titre de l'avancement de grade - délibération n° : DCM 2025-041

Un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique. La décision revient à la collectivité.

Chantal CHEVALLIER souligne que l'avancement de grade ou la promotion interne, ne sont pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle d'un agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre les grades et les missions confiées. Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

A la Mairie de Jouy, les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté bénéficient de l'avancement de grade si on peut considérer qu'ils ont une bonne maîtrise de leur poste, remplissent bien leurs missions, ont fait la preuve de leur autonomie (au regard de leur grade) et que la nature de leur poste le justifie.

Chaque poste étant créé par délibération du Conseil municipal avec un grade précis, pour tout avancement de grade, promotion interne ou changement de cadre d'emploi, il faut créer un nouveau poste correspondant au nouveau grade (c'est de la compétence du Conseil municipal, selon l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique) puis supprimer l'ancien poste (c'est de la compétence du Comité Social Territoriale -CST-).

Cette année, 1 agent a réussi son examen professionnel et peut donc prétendre à un avancement de grade.

Il convient donc d'ouvrir un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à 35 heures hebdomadaire.

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions propres à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CJ 40 du 19/06/2007 relative à la fixation des taux pour les avancements de grades

Vu l'arrêté du Maire n° AM 2024-113 du 11/12/2024, fixant les lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture :

- d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à 35 heures hebdomadaire.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune,

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

b) Création d'un poste permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie C2, et d'un poste permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, appartenant à la catégorie C3 - délibération n° : DCM 2025-042

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la mutation d'un agent du service administratif et afin d'ouvrir la publicité du poste à un plus grand nombre de candidats il convient de créer :

- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe

- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe

Cet agent sera amené à exercer principalement des tâches d'accueil, d'Etat Civil, d'Elections et diverses missions administratives.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratif.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L332-8 2° « Pour les

besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2025,
 - un poste permanent, à temps complet, d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, appartenant à la catégorie C2
 - et un poste d'adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, appartenant à la catégorie C3,
- D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de la Commune,
- D'autoriser** le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

8) CESSIION DE PARCELLES

Rapport de présentation de la délibération :

Point reporté à une date ultérieure. Le dossier n'étant, à ce jour, pas complètement abouti.

9) DROIT DE DELAISSEMENT DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 4, PORTION DE PARCELLE ZD630, AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS - DELIBERATION n° : DCM 2025-043

Rapport de présentation de la délibération :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.151-41 et suivants relatifs aux emplacements réservés, l'article L.230-1 relatif au droit de délaissement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2021 et dans lequel figure l'emplacement réservé n° 4, provenant des parcelles ZD 143/ZD 628/ZD 630 en partie (57 m²), au lieu-dit le Parc destiné initialement à la création d'un sente piétonne largeur 3 mètres,

Considérant la mise en demeure faite par le SDIS à la Commune de JOUY aux fins de la voir renoncer à l'emplacement réservé n° 4, en son assiette située sur la parcelle ZD 630, tel qu'inscrit au PLU de la commune de Jouy, décidée lors du conseil d'administration du 24 juin 2025,

Considérant la construction d'un centre d'incendie et de secours sur la parcelle ZD 630 dans l'intérêt public attaché à la réalisation de cet équipement de sécurité civile et son caractère prioritaire pour améliorer la couverture opérationnelle du territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide de renoncer à l'emplacement réservé n° 4, en son assiette située sur la parcelle ZD 630 (57 m²), tel qu'inscrit au PLU de la commune de Jouy, situé au lieu-dit le Parc au profit du SDIS.

Article 2 : Autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires par courrier, dès réception de la lettre du Président du SDIS adressée à la commune à cette fin.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, au préfet et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

10) CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR DES MISSIONS DE REGULATION DES PIGEONS – DELIBERATION N° DCM 2025-044

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique qu'en tant qu'acheteur public, la commune de Jouy doit conclure, pour son fonctionnement, des marchés / accords-cadres pour réaliser des missions de régulation des pigeons.

La Ville de Chartres et Chartres Métropole ont contractualisé une convention de groupement de commande dans ce domaine. Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la commune de Jouy souhaite rejoindre celui-ci.

Ce groupement de commande permettrait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des offres plus compétitives.

Le groupement concerne les missions de gestion des pigeons. Cela inclut la capture des pigeons vivants sur les propriétés de chaque membre : mise à disposition des cages ou de toutes autres installations de capture, montage et démontage, suivi, entretien, nourrissage, abreuvement et nettoyage des installations de capture, retrait régulier des pigeons vivants et prise en charge de ceux-ci.

La convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur et détermine ses fonctions. Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) dans le respect des éléments de collaboration décrits dans la convention. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Il prend en

charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation du/des marché(s) et accords-cadres.

Le groupement est semi-intégré, ce qui implique que chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière du/des marché(s) et accords-cadres.

D'autres membres pourront adhérer avant le lancement de chaque consultation.

La convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 12 février 2025 (date de la notification entre les membres créateurs du groupement de commandes). La convention est renouvelable une fois pour une durée équivalente à la durée initiale précitée (6 ans).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande semi-intégré portant sur des missions de régulation des pigeons ;

APPROUVE la convention de groupement de commande semi-intégré portant sur des missions de régulation des pigeons ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

En réponse à la question de Corinne CÔME le Maire répond que nous n'avons qu'un peu de pigeons sur la commune.

11) PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2023 - DELIBERATION N° DCM 2025-045

Rapport de présentation de la délibération :

Rapporteur : Chantal CHEVALLIER

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la

formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025,

Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe

DÉLIBÈRE

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la présentation du rapport social unique de la commune de Jouy portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

12) VIDEOPROTECTION – EXTENSION DU RESEAU - INFORMATION

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire fait part aux conseillers de l'extension du réseau de caméras elles passent de 3 caméras à 8. La commune est désormais sécurisée à tous les points stratégiques (entrées et sorties de commune). Il s'en félicite et remercie la Communauté d'Agglomération qui a pris en charge cette nouvelle dépense totale.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : date à préciser ultérieurement.

b) Manifestations/réunions :

- **Réunion publique du 19 juin 2025** : Bon rendu, réunion motivante, tant au niveau de la préparation, de la réunion elle-même -environ 40 personnes présentes- que du communiqué de presse.
- **Fête de la musique/feu de la Saint Jean** : remerciements adressés aux associations qui ont animé la commune tout au long de la journée du 21 juin 2025 et notamment le comité des fêtes pour la fête de la Saint Jean. Manifestation très réussie, félicitations.
- **13 juillet – 21 h 30** - Retraite aux flambeaux, feu d'artifice à l'étang de la Digue et le bal populaire à l'Arsenal.

- **14 juillet 11 h 45** - Revue des Pompiers, Repas Champêtre dans le parc du Moulin de Lambouray.

c) Autres :

- **Courrier de Marie-Jeune LEBRAULT** : Le Maire fait lecture d'un courrier adressé à lui-même et à tous les membres du conseil municipal, informant de son départ de la commune le 1^{er} juillet 2025.
- **Courrier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir** : mise en sens unique sur les RD 136 et 327/7, depuis la fin d'agglomération de Jouy en direction de la RD 906, modification prévue au cours du prochain trimestre 2025.

La séance est levée à 21 h 54

Le Maire,



Christian PAUL-LOUBIERE

La Secrétaire

Isabelle LAUZON



JOUY

DECISIONS DU MAIRE

~~~~~

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025**

~~~~~

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la Commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2025/035

**PORTANT CHOIX DE L'OFFRE SUITE A LA CONSULTATION
POUR LA LOCATION LONGUE DUREE D'UN ROBOT TONDEUSE POUR LE STADE
DE LA COMMUNE DE JOUY**

Vu la consultation lancée en application des articles en vigueur dans le code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte ;

Considérant l'offre la mieux-disante de la société HUSQVARNA, par l'intermédiaire de son revendeur GUILLERY MOTOCULTURE – 69 route Nationale – 28210 CHAUDON ;

DÉCIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de la société HUSQVARNA, 9 allée des Pierres Mayettes – 92230 GENNEVILLIERS, du 20 mars 2025, par l'intermédiaire du revendeur GUILLERY MOTOCULTURE, pour la location de longue durée d'un robot tondeuse automower 580L, EPOS, pour le stade de JOUY, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : soixante mois à compter de la date d'installation du matériel après signature du contrat,
- Montant de la mensualité (assurance du bailleur comprise) : 257,85 € HT, soit 309,42 € TTC,
- Périodicité de règlement : mensuelle,
- Franchise en cas de dommages physiques ou perte de l'équipement : 200,00 €.

Article 2 : Les crédits sont prévus au compte 613 du budget principal de 2025.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la Commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Date de la décision : 19/06/2025
Transmission en Préfecture le : 20/06/2025
Notification le : /
Conseil Municipal du : 20/06/2025

28201	COMMUNE DE JOUY	DM n°1 2025
Code INSEE	81600 - SALLE DU MOULIN DE LAMBOURAY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-13251-2501 : Remplacement portail de la prairie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 360.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 360.00 €
D-2138-2501 : Remplacement portail de la prairie	0.00 €	2 730.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-2502 : Rénovation de la toiture	0.00 €	630.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	3 360.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 360.00 €	0.00 €	3 360.00 €
Total Général		3 360.00 €		3 360.00 €

CONVENTION
Portant constitution d'un groupement de commandes
Pour des missions de régulation des pigeons

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole - Places des Halles - 28019 CHARTRES cedex - représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, la Vice-Présidente Karine DORANGE, agissant en vertu d'une délibération n° du Bureau Communautaire en date du

Ci-après dénommée « Chartres Métropole »

ET

La Ville de Chartres - Place des Halles - 28019 CHARTRES Cedex - représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, le Conseiller Municipal au Maire, Yves CUZIN, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « la Ville »

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties précitées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour conclure des marchés et accords-cadres pour la réalisation de prestations de régulation des pigeons.

Seront concernés les prestations suivantes :

- o Capture des pigeons vivants sur les propriétés de chaque membre : mise à disposition, montage et démontage de cages ou de toutes autres installations de capture ;
- o Suivi, entretien, nourrissage, abreuvement et nettoyage des installations de capture ;
- o Retrait régulier des pigeons vivants et prise en charge.

Cette liste étant susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties.

Elles décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation et la passation et l'exécution des marchés publics, **Chartres Métropole**.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, passation des marchés et accords-cadres et de sélection des cocontractants, à la signature et la notification des marchés et accords-cadres, la passation des avenants et modifications, reconductions, sous-traitance et résiliation éventuels, la transmission des actes au contrôle de légalité du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) à intervenir dans le cadre du groupement, dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de marchés publics et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-après.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée par avenant pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 3 - FRAIS DE GESTION POUR LE COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadres sauf les frais de publicité qui feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur à chaque organisme à parts égales.

ARTICLE 4 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent également mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s).

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Le coordonnateur peut également procéder au règlement amiable des litiges nés de la passation ou de l'exécution des marchés et accords-cadres.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS CADRES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à recueillir leur avis à chacune des étapes des procédures de marchés publics à savoir :

- o Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre
- o Analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre
- o Passation d'avenant, de modification, de reconduction expresse, d'acceptation de sous-traitance ou de résiliation le cas échéant

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
 - o Rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence, avis rectificatif, réponse aux questions des candidats, dématérialisation
 - o Ouverture des plis, régularisation, demandes de précision, négociation, information des candidats retenus et évincés,
 - o Rédaction du rapport d'analyse des offres
 - o Secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
 - o Rédaction et transmission du rapport de présentation et de la fiche de recensement le cas échéant
- De numéroté les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- De signer, transmettre en préfecture le cas échéant, notifier les marchés et accords-cadres et informer le contrôle de légalité de la date de notification, de rédiger et publier les avis d'attribution
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- De procéder à la déclaration d'infirmité ou sans suite de la procédure, le cas échéant
- D'assurer la gestion du précontentieux et du contentieux, les réponses aux demandes de communication de documents et éventuellement le règlement amiable des litiges
- D'assurer la gestion de l'archivage
- D'assurer la mise à disposition des données essentielles des contrats de la commande publique

Les membres du groupement s'engagent :

- o à communiquer au coordonnateur, préalablement à tout lancement de marché public, une évaluation sincère et une description détaillée de ses besoins en vue de la passation du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) relatifs à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention, ainsi que l'enveloppe financière globale maximale qu'il entend affecter à l'opération et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à attribuer le (les) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) passés ;
- o à mettre en œuvre le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) issu(s) du présent groupement de commande au sein de sa collectivité à hauteur des besoins qu'elle a préalablement déterminé ;
- o à l'informer de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'exécution des marchés et accords-cadres passés par le coordonnateur ;
- o à effectuer le paiement des sommes engagées au titre de l'exécution du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) suivies sur la base des factures afférentes à ces engagements.

ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Dans tous les cas où l'accord des membres du groupement est requis, il est considéré comme tacite dès lors qu'aucun refus n'a été émis dans un délai de 10 jours à compter de la demande d'accord.

6.1 - Marchés et accords-cadres

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution des marchés et accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concernent, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière des marchés et accords-cadres.

Le cas échéant, chaque membre du groupement est chargé d'appliquer et recouvrer les pénalités prévues au marché ou dans l'accord-cadre pour les prestations qui le concernent. Les exonérations de pénalités sont effectuées par chaque membre du groupement.

6.2 - Avenants et modifications

Le coordonnateur assure la gestion des avenants et modifications n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant tout décision définitive.

Les avenants et modifications augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord de chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables. A ce titre, il est notamment chargé de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication le cas échéant.

6.3 - Sous-traitance

Les formalités d'agréments des sous-traitants sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

Toutefois, les formalités d'agréments des sous-traitants sont assurées par chaque membre du groupement lorsque cela concerne des bons de commandes spécifiques (sauf si la sous-traitance est annuelle).

6.4- Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction ou de non reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

6.5- Résiliation des accords-cadres et des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres sans accord expresse des autres membres dans les cas suivants :

- En cas d'ineffectuation des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique ;
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire ;
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur ;
- En cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord cadre quand cela est prévu dans l'accord cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres après avoir obtenu l'accord des autres membres.

La gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront assurée par le coordonnateur.

Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

6.6 - Marchés subséquents issus des Accords-Cadres

La passation et l'exécution administrative, technique et financière des marchés subséquents issus des accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement.

Ainsi, chaque membre du groupement sera chargé de la passation des marchés subséquents, de l'émission des bons de commande ou ordre de service, du paiement des prestations, de l'application, recouvrement ou exonération de pénalités, des avenants, modifications, sous-traitances, reconductions et résiliations éventuels des marchés subséquents qui le concernent.

ARTICLE 7 - MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du code de la commande publique.

Le mode de dévolution et la forme des marchés et accords-cadres seront déterminés en fonction des spécificités propres à chaque consultation et des besoins des membres du groupement de commande.

Le coordonnateur déterminera en fonction des besoins, la forme et nature des procédures de passation des marchés et accords-cadres à mettre en œuvre, dans le respect des dispositions en matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

Chaque marché ou accord cadre sera conclu pour une durée qui lui sera propre et pourra être éventuellement reconductible dans le respect des dispositions en matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de leurs avenants ou modifications éventuels, la **commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur**.

La commission d'appel d'offres délibérera valablement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et formalisée par un avenant à la présente convention. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - ADHESION DES MEMBRES

La demande d'adhésion devra être faite auprès du coordonnateur.

D'une manière générale, les besoins du nouveau membre ne pourront être pris en compte qu'au moment du renouvellement des marchés et/ou accords-cadres.

La demande d'adhésion devra respecter l'objet du groupement.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et est jointe à la présente convention. La notification de la délibération accompagnée d'un exemplaire signé de la convention par le nouveau membre au coordonnateur vaut adhésion au groupement pour les nouvelles consultations.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES MEMBRES ET RESILIATION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Si ce retrait n'entraîne pas de modification du fonctionnement du groupement, la décision de retrait sera annexée à la convention sans nécessiter d'avenant.

Le groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés et accords-cadres notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 12 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges, dont la présente convention pourrait faire l'objet, feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le président du tribunal administratif d'Orléans en application de l'article L213-7 du Code de Justice Administrative.

A défaut de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix, conditions des offres et toutes autres informations qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés et réceptionnés par ce groupement de commande sont soumis aux règles de confidentialité habituelles, sauf les documents administratifs communicables. Seul le coordonnateur est habilité à répondre aux demandes de communication de documents administratifs.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT

Cette convention est conclue pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification de cette convention à chaque membre du groupement. La convention est tacitement renouvelable **une fois**, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale précitée (6 ans). Les membres du groupement se prononceront au moins **un mois** avant le terme de la convention en cas de non reconduction.

ARTICLE 15 : SIGNATURES

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé dans les archives du coordonnateur, une copie conforme étant remise pour notification aux membres du groupement.

A Chartres, le	A Chartres, le
Pour Chartres Métropole, Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente	Pour la Ville de Chartres, Pour le Maire et par délégation, Le Conseiller Municipal Délégué
Karine DORANGE	Yves CUZIN